

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20261009-ARR2212026-AR



ARR 221 2026 – Mise en Sécurité d'un immeuble situé 10 rue de Milourd à Anor

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés
publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
- Vu le constat réalisé sur l'immeuble situé 10 rue de Milourd à Anor, cadastré section E n° 244 et E n° 245 ;
- Considérant que cet immeuble est manifestement inoccupé depuis plusieurs années ;
- Considérant que le bâtiment est accessible aux intrusions en raison de son état d'abandon et de l'absence de sécurisation suffisante ;
- Considérant que la végétation non entretenue a fortement envahi la propriété ;
- Considérant qu'un muret situé en limite du domaine public présente des signes de dégradation et de faiblesse structurelle, aggravés par la pression exercée par les arbustes et la végétation se développant sur la propriété ;
- Considérant qu'en l'état, ce muret menace de s'effondrer sur l'espace public et est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire les mesures nécessaires afin de mettre fin à tout danger pour la sécurité publique ;
- Considérant que la situation impose la réalisation de travaux de mise en sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les propriétaires, indivisaires, ayants droit ou représentants de la succession du bien situé 10 rue de Milourd à Anor, cadastré section E n° 244 et E n° 245, sont mis en demeure de réaliser les mesures suivantes :

- L'élagage, l'abattage ou l'enlèvement de toute végétation exerçant une pression sur le mur de clôture ;
- La réparation, la consolidation ou, à défaut, la démolition contrôlée du muret menaçant de s'effondrer ;
- La sécurisation complète du terrain et du bâtiment afin d'empêcher toute intrusion ;
- L'enlèvement de tout élément susceptible de chuter sur le domaine public ;
- Toute mesure complémentaire nécessaire pour supprimer durablement le danger constaté.

Article 2

Les mesures prescrites devront engagées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et achevées dans un délai maximal de 30 jours.

Article 3

Les intéressés devront informer la commune de l'engagement des travaux et transmettre tout justificatif permettant d'en constater la réalisation.

Article 4

A défaut d'exécution dans les délais prescrits, la Commune pourra, après les procédures réglementaires applicables, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires ou ayants droit, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires connus, ayants droit ou représentants de la succession. En cas d'impossibilité d'identification ou de notification individuelle, il sera procédé aux mesures de publicité prévues par la réglementation.

Article 6

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Anor ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Anor, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI



Ali LAMRANI
Maire
13 oct. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.